

Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
d'
ARRAS

Canton
d'
AVESNES-LE-COMTE

M A I R I E D E T I N C Q U E S

4, place principale
62127 TINCQUES

mel : mairie-tincques@wanadoo.fr
site : <http://www.ville-tincques.fr>

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09h00 à 12h00 & de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- **CONSIDÉRANT** que la structure de la place de l'église à TINCQUES ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette place la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur la place de l'église de la commune de TINCQUES, sauf pour ce qui concerne la desserte locale et les véhicules du services départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de TINCQUES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TINCQUES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de TINCQUES
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le 20 février 2017

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES